



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

13 DEC 2018

Abidjan, le

Décision n° 006981 /ANAC/DSNAA/DTA
portant Guide relatif à la gestion du péril animalier
« RACI 6130 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes, et après examen et validation par le comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision institue le Guide relatif à la gestion du péril animalier, codifié « RACI 6130 ».

Article 2 : Champ d'application

La présente décision s'applique aux exploitants d'aérodrome, qui sont tenus d'élaborer et mettre en œuvre un programme efficace de gestion du péril animalier adapté et proportionné à la taille et au niveau de complexité de l'aérodrome, en tenant compte de l'identification du danger aviaire et de l'évaluation du risque que présente ce danger.

Article 4 : Date d'entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur et est applicable à compter du 13 décembre 2018.



PJ : Guide relatif à la gestion du péril animalier « RACI 6130 »

Ampliatiions :

- Tout exploitant d'aérodrome
- Site web ANAC : www.anac.ci
- DSNA
- Q-PULSE



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE


Réf. RACI 6130

**GUIDE RELATIF A LA GESTION DU PERIL
ANIMALIER**

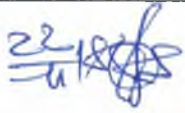



« RACI 6130 »


Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

1^{ère} édition – Novembre 2018

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

PAGE DE VALIDATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	VISA/DATE
REDACTION	Sous-Directeur des Aéroports	ASSI Ayebi Henri Jacques	 22/11/18
	Chef Service Normes des Aéroports	BOUIN Zoueu Jacques	22/11/18 JB
	Inspecteur Aerodrome	OHUI Monet	22/11/18 J
VERIFICATION	<u>COMITE REGLEMENTATION</u>		 27/11/18
	Rapporteur :	ALLA AMANI Jean	27/11/18 AA
VALIDATION OPERATIONNELLE	Directeur du Transport Aérien	DJAGOUASSI Jacques	 12.12.2018
ADOPTION	Directeur Général	SINALY SILUE	13.12.18 

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amendement	Date d'amendement
i	1	22/11/2018	0	22/11/2018
ii	1	22/11/2018	0	22/11/2018
iii	1	22/11/2018	0	22/11/2018
iv	1	22/11/2018	0	22/11/2018
v	1	22/11/2018	0	22/11/2018
vi	1	22/11/2018	0	22/11/2018
1-1	1	22/11/2018	0	22/11/2018
2-1	1	22/11/2018	0	22/11/2018
2-2	1	22/11/2018	0	22/11/2018
3-1	1	22/11/2018	0	22/11/2018
3-2	1	22/11/2018	0	22/11/2018
3-3	1	22/11/2018	0	22/11/2018
3-4	1	22/11/2018	0	22/11/2018
3-5	1	22/11/2018	0	22/11/2018
3-6	1	22/11/2018	0	22/11/2018
3-7	1	22/11/2018	0	22/11/2018
3-8	1	22/11/2018	0	22/11/2018
3-9	1	22/11/2018	0	22/11/2018
3-10	1	22/11/2018	0	22/11/2018
3-11	1	22/11/2018	0	22/11/2018
3-8	1	22/11/2018	0	22/11/2018
4-1	1	22/11/2018	0	22/11/2018
5-1	1	22/11/2018	0	22/11/2018
5-2	1	22/11/2018	0	22/11/2018
5-3	1	22/11/2018	0	22/11/2018
5-4	1	22/11/2018	0	22/11/2018
6-1	1	22/11/2018	0	22/11/2018
6-2	1	22/11/2018	0	22/11/2018
6-3	1	22/11/2018	0	22/11/2018
6-4	1	22/11/2018	0	22/11/2018
6-1	1	22/11/2018	0	22/11/2018
7-1	1	22/11/2018	0	22/11/2018
7-2	1	22/11/2018	0	22/11/2018
8-1	1	22/11/2018	0	22/11/2018
8-2	1	22/11/2018	0	22/11/2018
8-3	1	22/11/2018	0	22/11/2018
App 1-1	1	22/11/2018	0	22/11/2018
App 1-2	1	22/11/2018	0	22/11/2018
App 2-1	1	22/11/2018	0	22/11/2018
App 2-2	1	22/11/2018	0	22/11/2018
App 2-3	1	22/11/2018	0	22/11/2018
App 3-1	1	22/11/2018	0	22/11/2018
App 4-1	1	22/11/2018	0	22/11/2018
App 4-2	1	22/11/2018	0	22/11/2018
App 4-3	1	22/11/2018	0	22/11/2018

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS				RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par	N°	Applicable le	Inscrit le	Par



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendement	Objet	Date - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur le -Applicable le
<p>1^{ère} édition amendement 00</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Changement de dénomination du RACI 6005 en RACI 6130 en prenant en compte la PQs 8.328 - Historique du RACI 6005 2^{ème} édition amendement 01 <ul style="list-style-type: none"> • Description des Rôles et responsabilités au sein d'un programme de prévention • Organisation d'un programme aéroportuaire de prévention du risque aviaire/faunique • Evaluation du risque aviaire/faunique - Insertion d'un chapitre 7 relatif aux moyens opérationnels de prévention du péril animalier - Insertion d'un appendice relatif matériels utilisés pour la lutte animalière - Prise compte de du projet d'amendement du PANS AGA (Réf. : AN 4/27-18/25 du 16/07/2018) 	

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Livre III, Titre III du Code de l'Aviation Civile	Côte d'Ivoire	Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile		Janvier 2008
RACI 6001	ANAC	Conception et exploitation techniques des aérodromes	6 ^{ème} édition Amendement 9	2017
Doc 9137, 3 ^{ème} partie	OACI	Manuel des services d'aéroport	4 ^{ème} édition	2012
Doc 9332	OACI	Système d'information sur les impacts d'oiseaux	3 ^{ème} édition	1989
Doc 9981	OACI	PANS – Aérodromes	2 ^{ème} édition	2016

 <p>A.N.A.C Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier « RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	--	---

ABBREVIATIONS ET SIGLES

ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
ATM	Gestion du Trafic Aérien
WHPM	Programme de gestion péril animalier (Wildlife hazard management programme)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier « RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	--	---

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	II
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	III
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	IV
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	V
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	VI
ABBREVIATIONS ET SIGLES.....	VII
TABLE DES MATIERES.....	VIII
CHAPITRE 1 ^{ER} . GENERALITES ET OBJECTIFS.....	1
1.1. Généralités.....	1-1
1.2. Objectifs.....	1-1
CHAPITRE 2 ^{ER} . RÔLES ET RESPONSABILITES AU SEIN D'UN PROGRAMME DE GESTION DU PERIL ANIMALIER (WHMP).....	2-1
2.1 Rôle de l'exploitant d'aérodrome.....	2-1
2.2 Rôle du comité aéroportuaire de prévention du risque aviaire/faunique et du coordonnateur aéroportuaire de la prévention du risque aviaire/faunique.....	2-1
2.3 Compte-rendu.....	2-2
CHAPITRE 3 . ORGANISATION DU PROGRAMME DE GESTION DU PERIL ANIMALIER (WHMP)	3-1
3.1 Généralités.....	3-1
3.2 Programme de gestion du péril animalier (WHMP)	3-1
3.3 Rôles et tâches dans le cadre du programme de gestion du péril animalier (WHMP)	3-2
3.4 Collecte, communication/transmission et enregistrements des données sur les impacts d'animaux et la faune observés.....	3-2
3.5 Evaluation du risque de sécurité lié à la faune.....	3-4
3.6 Gestion des infrastructures, de la végétation et de l'utilisation des terrains	3-5
3.7 Effarouchement et dissuasion	3-7
3.8 Coordination avec les parties prenantes	3-8
3.9 Formation du personnel	3-10
CHAPITRE 4 . EXPLOITANTS D'AERONEFS.....	4-1
CHAPITRE 5. EVALUATION DU RISQUE AVIAIRE/FAUNIQUE.....	5-1
CHAPITRE 6. GESTION DE L'HABITAT ET MODIFICATION DU SITE.....	6-1
6.1 Généralités.....	6-1
6.2 Nourriture	6-1
6.3 Eau	6-2
6.4 Abris	6-3
CHAPITRE 7. TECHNIQUE D'EFFAROUCHEMENT.....	7-1
7.1 Généralités.....	7-1

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

7.2	Patrouilles de surveillance de la faune et balayage des pistes en véhicules.....	7-1
7.3	Dispositifs acoustiques d'effarouchement	7-2
7.4	Projectiles non létaux pour éloigner les oiseaux	7-2
CHAPITRE 8. MOYENS OPERATIONNELS DE PREVENTION DU PERIL ANIMALIER		8-1
8.1	Le personnel de l'exploitant	8-1
8.2	Le matériel de l'exploitant d'aérodrome.....	8-1
8.3	Indisponibilité momentanée des moyens de prévention.....	8-2
8.4	Consignes d'intervention.....	8-2
8.5	Modalités d'utilisation des armes à feu	8-3
APPENDICE 1 : FORMATION AU CONTRÔLE DE LA FAUNE.....		APP 1-1
1.	Formation initiale.....	App 1-1
2.	Formation périodique.....	App 1-1
3.	Cursus de formation sur le contrôle de la faune	App 1-2
APPENDICE 2 : CRITERES DE COMPTE RENDU D'INCIDENT LIE A LA FAUNE		APP 2-1
APPENDICE 3 : UTILISATION DES TERRAINS SUR LES AERODROMES DANS LES ENVIRONS		APP 3-1
APPENDICE 4 : MATERIELS UTILISES POUR LA LUTTE ANIMALIERE.....		APP 4-1

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---


CHAPITRE 1^{er}. GENERALITES ET OBJECTIFS

1.1. Généralités

- 1.1.1 La présence d'animaux (y compris les oiseaux) aux aérodromes et à proximité peut constituer un grave danger pour la sécurité de l'exploitation des aéronefs. Afin de réduire le risque pour la sécurité de l'aviation, des mesures actives d'évaluation, de compte rendu et de gestion de la faune sont donc nécessaires.
- 1.1.2 Un programme de gestion du péril animalier (WHMP) est une façon pour les exploitants d'aérodrome d'adopter des mesures raisonnables pour contrôler le risque représenté par les animaux et éviter les collisions entre des animaux et les aéronefs.
- 1.1.3 Dans la mesure du possible, l'utilisation des terrains autour de l'aérodrome ne devrait pas créer d'habitats qui attirent les animaux.

1.2. Objectifs

- 1.2.1 Une évaluation du risque de sécurité lié à la faune couvrant l'aérodrome et les environs sera effectuée.
- 1.2.2 Un WHMP sera établi en fonction de l'environnement local et de l'évaluation du risque de sécurité lié à la faune.
- 1.2.3 Le WHMP comprendra des procédures et des mesures permettant de réduire le risque faunique à l'aérodrome à un niveau acceptable.
- 1.2.4 Les mesures et les procédures de réduction du péril animalier seront prises en compte dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant d'aérodrome.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

CHAPITRE 2^{er}. RÔLES ET RESPONSABILITES AU SEIN D'UN PROGRAMME DE GESTION DU PERIL ANIMALIER (WHMP)

2.1 Rôle de l'exploitant d'aérodrome

2.1.1 Chaque exploitant d'aérodrome élaborera et mettra en œuvre un programme efficace de gestion du péril animalier à l'aéroport et prouvera l'existence d'un tel programme, qui sera adapté et proportionné à la taille et au niveau de complexité de l'aérodrome, en tenant compte de l'identification du danger aviaire et de l'évaluation du risque que présente ce danger.

2.1.2 L'exploitant d'aérodrome doit mettre en place un comité local de prévention du risque aviaire/faunique, qui mettra en œuvre le programme établi par l'exploitant.

L'exploitant désignera un coordonnateur ou responsable aéroportuaire de la prévention du risque aviaire/faunique, qui sera chargé de la politique aéroportuaire de prévention du risque aviaire/faunique et du personnel affecté à ladite prévention.

2.2 Rôle du comité aéroportuaire de prévention du risque aviaire/faunique et du coordonnateur aéroportuaire de la prévention du risque aviaire/faunique

2.2.1 Le comité aéroportuaire de prévention du risque aviaire/faunique inclura les personnes participant à la gestion de la faune, à la planification, à la maintenance et à l'exploitation de l'aéroport. Il doit inclure aussi les services de la circulation aérienne, les exploitants d'aéronefs, les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, les services financiers, etc.

Ce comité doit examiner les données d'impacts recueillies et les observations d'oiseaux/animaux, évaluer les risques posés par les oiseaux/animaux et dégager les tendances afin d'évaluer et déterminer quelles mesures efficaces de gestion seront mises en œuvre pour gérer les problèmes qui se posent.

2.2.2 Le coordonnateur aéroportuaire de la prévention du risque aviaire/faunique (ou poste équivalent) coordonnera les activités du programme de gestion de la

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

faune avec les services de gestion du trafic aérien (ATM) et toutes les parties intéressées.

Le coordonnateur de la prévention du risque aviaire/faunique sur le site analysera aussi les comptes-rendus d'impacts et examinera les rapports d'activités quotidiens et les rapports de maintenance, afin de déterminer les besoins de programmes de gestion à court et à long terme. Ces renseignements seront transmis au moins une fois par mois à l'ANAC et aux directeurs chargés de la sécurité ou aux responsables SGS des parties intéressées.

2.3 Compte-rendu

- 2.3.1 L'efficacité d'un programme de gestion du péril animalier dépend de l'exactitude et de la fiabilité des comptes-rendus. Des données peuvent provenir d'observations, de rapports de maintenance, de comptes-rendus d'impacts et d'activités de gestion, des pilotes et des exploitants d'aéronefs, du personnel d'exploitation au sol de l'aéroport, de l'ATM et d'autres acteurs du secteur aéronautique (p. ex. les organismes de maintenance d'aéronefs). L'examen et l'analyse de ces données permettront d'identifier les problèmes à l'aéroport et de mesurer l'efficacité des méthodes actuelles de prévention des impacts d'oiseaux/animaux.
- 2.3.2 La procédure de compte-rendu des impacts d'oiseaux/animaux sera bien connue de tout le personnel de l'aérodrome et décrite dans le manuel d'aérodrome ou dans le document de politique connexe relatif au risque aviaire/faunique à l'aéroport.
- Tous les comptes-rendus d'impacts seront transmis au coordonnateur de la prévention du risque aviaire/faunique, qui les communiquera ensuite à l'ANAC.
- 2.3.3 Les comptes rendus d'incident lié à la faune devraient respecter les critères figurant en Appendice 2.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---


CHAPITRE 3 . ORGANISATION DU PROGRAMME DE GESTION DU PERIL ANIMALIER (WHMP)

3.1 Généralités

- 3.1.1 Conformément aux dispositions du règlement RACI 6001, §9.4, les exploitants d'aérodromes doivent mettre en œuvre un programme de gestion du péril animalier afin de réduire les risques présentés par les oiseaux et les animaux sur l'aérodrome et dans ses environs.
- 3.1.2 L'exploitant d'aérodrome élaborera et mettra en œuvre un bon WHMP à l'aérodrome, et il en démontrera l'efficacité ; le programme devrait être adapté à la taille et à la complexité de l'aérodrome ainsi qu'au nombre de mouvements et aux types d'aéronefs, et il devrait tenir compte des dangers définis liés à la faune et de l'évaluation du risque correspondant à ces dangers.

3.2 Programme de gestion du péril animalier (WHMP)

- 3.2.1 Un programme de gestion du péril animalier doit couvrir au minimum les éléments suivants :
- a) une description de l'organisation, les rôles et les tâches dans le cadre du WHMP ;
 - b) une procédure de compte-rendu, de collecte et d'enregistrement de données sur les oiseaux/animaux heurtés et vivants ;
 - c) une procédure d'analyse des données et d'évaluation du danger que présentent les oiseaux/animaux afin d'élaborer des mesures d'atténuation tant proactives que réactives. Elle inclura une méthodologie d'évaluation du risque ;
 - d) une procédure de gestion de l'habitat et des terrains, tant sur l'aérodrome qu'à ses environs, afin de réduire l'attrait de cette zone pour les oiseaux/animaux.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---


- e) une procédure pour éloigner ou éliminer des oiseaux/animaux dangereux, y compris des moyens létaux, si nécessaire ;
- f) une procédure de liaison entre des services non aéroportuaires et des propriétaires terriens locaux, etc., en vue de garantir que l'exploitant de l'aéroport soit au courant des modifications susceptibles de générer un risque aviaire supplémentaire, que ces modifications soient apportées aux infrastructures, à la végétation, à l'utilisation des terrains ou aux activités à proximité de l'aéroport (récoltes, semailles, labourage, création d'éléments fixes du paysage [terre ou eau], chasse, etc., qui pourraient attirer des oiseaux/animaux) ;
- g) une procédure prévoyant des réunions régulières avec toutes les parties prenantes du comité aéroportuaire de prévention du risque aviaire/faunique.

3.3 Rôles et tâches dans le cadre du programme de gestion du péril animalier (WHMP)

- 3.3.1 Le WHMP devrait décrire en détail les rôles et les tâches du personnel chargé :
- a) d'élaborer et de mettre en œuvre le WHMP ;
 - b) de superviser les activités quotidiennes (décrites en détail dans les sections ci-après), d'analyser les données collectées et d'effectuer les évaluations du risque de sécurité aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre du WHMP ;
 - c) d'effaroucher les animaux dangereux et/ou de les tenir à l'écart (dissuasion) ; et
 - d) de réduire l'attractivité de zones définies, le cas échéant.

3.4 Collecte, communication/transmission et enregistrements des données sur les impacts d'animaux et la faune observés

- 3.4.1 Un bon WHMP dépend de données exactes et fiables. L'examen et l'analyse des impacts et des observations d'animaux aideront à déterminer les dangers présents sur l'aérodrome et dans les environs et donneront une idée de l'efficacité des méthodes mises en place pour prévenir les impacts d'animaux.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

3.4.2 L'exploitant d'aérodrome établira des procédures pour l'enregistrement et le compte rendu des impacts d'animaux survenant à l'aérodrome et dans les environs, en étroite coopération avec tous les organismes concernés qui exercent des activités à l'aérodrome.

3.4.3 La détection des oiseaux/animaux s'effectuera par recours à des patrouilles mobiles composées d'effectifs formés, compétents et bien équipés, qui sont affectés à cette tâche.

Les comptes rendus d'incident lié à la faune devraient respecter les critères figurant en Appendice 2.


3.4.4 Le système de compte rendu de l'exploitant d'aérodrome exigera que toutes les tierces parties concernées et tout le personnel de l'aérodrome signalent à l'exploitant d'aérodrome les cas d'impact d'animaux, les restes d'animaux, y compris les restes trouvés lors des inspections de l'aérodrome, et tout autre danger défini pertinent.

Le personnel de l'aéroport consignera tous les détails de façon cohérente et le personnel des compagnies aériennes et d'autres effectifs sont également encouragés à signaler tous les détails.

3.4.5 Un registre de toutes les activités de la faune sera tenu à jour. Ce registre devra contenir au moins les renseignements suivants :

- a) nom de la personne qui enregistre les données ;
- b) date et heure de l'observation ;
- c) nombre d'observations, espèces observées et lieux des observations ; et
- d) mesures proactives et réactives prises pour réduire le nombre d'animaux présents et résultats de ces mesures ;
- e) conditions météorologiques et luminosité.

Ce registre sera renseigné périodiquement et analysé afin de déterminer quelles espèces représentent un danger à quel moment de la journée ou de l'année ou dans quelles conditions météorologiques, etc.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

3.4.6 Des membres compétents du personnel de contrôle de la faune inscriront des données dans le registre, à des intervalles adaptés au nombre de mouvements d'aéronefs et aux pistes en service, et en tenant compte du comportement des animaux et des autres circonstances locales pertinentes.

Les données feront l'objet d'analyses visant à déterminer les espèces qui représentent un danger à des moments précis de la journée et/ou de l'année, ou dans différents types de conditions météorologiques.

Combinés aux comptes-rendus d'impacts, ces renseignements doivent constituer une base permettant de prédire les moments où certaines espèces peuvent être présentes et poser un problème.


L'exploitant d'aérodrome doit documenter toutes les activités entreprises pour réduire la présence d'oiseaux/animaux.

3.4.7 Les exploitants d'aérodrome veilleront à ce que les espèces en cause dans les impacts d'animaux ayant fait l'objet de comptes rendus soient identifiées le plus exactement possible ; ces comptes rendus représentent des données qui aident à évaluer le risque de sécurité que représente chaque espèce pour l'exploitation des aéronefs aux aérodromes. Le rassemblement de données d'observations d'animaux et de statistiques d'impact précises devrait faciliter l'analyse des données aux fins de l'amélioration de la gestion du péril animalier.

3.5 Evaluation du risque de sécurité lié à la faune

3.5.1 L'exploitant d'aérodrome doit réaliser une évaluation du risque en utilisant les données d'impacts pour chaque espèce et en les actualisant régulièrement. Une évaluation du risque doit tenir compte des nombres d'impacts pour chaque espèce et de la gravité des dommages matériels engendrés par ces impacts. Les mesures cibleront clairement les espèces les plus fréquentes qui engendrent le plus de dommages.

3.5.2 L'évaluation du risque de sécurité lié à la faune effectuée par l'exploitant d'aérodrome devrait au minimum :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

- a) définir la zone de l'évaluation du risque de sécurité ; la plupart du temps, cette zone englobe tout l'aérodrome, mais elle peut aussi inclure les environs ;
- b) évaluer la probabilité de collision à partir des données d'impact provenant des comptes rendus établis pour chaque espèce, des informations sur les espèces présentes ainsi que du nombre d'individus et de leur biologie, et mettre à jour les données et les probabilités régulièrement ;
- c) évaluer la gravité des dommages résultant des impacts, pour chaque espèce ;
- d) déterminer le risque que représente chaque espèce ;
- e) déterminer les facteurs (attractivité, routes migratoires) de chaque danger lié à la faune.

Note 1. — Le nombre total d'impacts d'animaux n'est pas nécessairement une mesure globale du risque de sécurité ou une indication de l'efficacité des mesures de contrôle de la faune à un aérodrome.

Note 2. — Des dispositions sur la méthode d'évaluation du risque de sécurité figurent dans le chapitre 4


3.5.3 L'exploitant d'aérodrome devrait prioriser les mesures de gestion de la faune qui concernent les espèces les plus fréquentes (probabilité) et qui peuvent causer les dommages les plus considérables (gravité).

Note. — De plus amples orientations figurent dans le Manuel des services d'aéroport (Doc 9137), Partie 3 — Prévention et atténuation du risque faunique.

3.6 Gestion des infrastructures, de la végétation et de l'utilisation des terrains

3.6.1 Le but de la gestion des habitats et de l'utilisation des terrains, qui comprend des actions préventives et proactives, est de réduire la présence des animaux sur l'aérodrome par l'application de mesures appropriées.


3.6.2 Les exploitants d'aérodrome devraient dresser un inventaire des lieux attractifs pour la faune qui se trouvent dans un rayon défini autour de l'aérodrome, en accordant une attention particulière à ceux qui se trouvent proches des pistes et des trajectoires d'approche et de départ. Dans ce contexte, le rayon

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier « RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	--	---

approprié (y compris les environs de l'aérodrome) devrait être de 13 km à partir du point de référence d'aérodrome. Cela dit, le rayon peut être augmenté ou réduit, selon l'évaluation de la faune présente dans le voisinage de l'aérodrome.

Note. — De plus amples orientations figurent dans le Manuel OACI des services d'aéroport (Doc 9137), Partie 3 — Prévention et atténuation du risque faunique.

- 3.6.3 Les exploitants d'aérodrome devraient examiner régulièrement les zones de l'aérodrome et des environs qui attirent des animaux. Un plan de gestion devrait être établi afin de rendre ces zones moins attractives et de réduire le nombre d'animaux dangereux qui s'y trouvent ou d'empêcher que de tels animaux y aient accès.
- 3.6.4 Le développement de l'aérodrome devrait être conçu de manière à ce que celui-ci n'attire pas d'animaux dangereux et à ce qu'aucune source d'attractivité ne soit créée durant les travaux. Les mesures à cette fin peuvent comprendre d'éliminer les possibilités pour les animaux dangereux de se reposer, de se percher et de se nourrir. Dans certains cas, il sera peut-être nécessaire d'exercer un contrôle particulier du péril animalier durant les phases de construction et de remise en service, ainsi que de mettre en œuvre des contrôles de gestion du péril animalier dans le cadre de tout processus d'approbation.
- 3.6.5 Une clôture de hauteur appropriée, solide et bien construite entourant tout l'aérodrome est le principal moyen d'empêcher les animaux dangereux, autres que les oiseaux, d'entrer sur l'aérodrome. Les clôtures et les portes devraient rester fermées et être inspectées régulièrement. La clôture devrait se prolonger sous le sol pour empêcher les animaux fouisseurs d'accéder à l'aérodrome.
- 3.6.6 Il ne devrait pas y avoir de sources de nourriture pour les animaux dangereux sur l'aérodrome. Le but devrait être d'empêcher la création de telles sources par le biais d'une gestion de l'environnement de l'aérodrome.
- 3.6.7 Sur l'aérodrome, la végétation, le cas échéant, devrait être tenue à une hauteur qui n'attire pas la faune dangereuse. Sa composition ne devrait pas non plus être de nature à favoriser la présence d'animaux.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

3.6.8 L'exploitation agricole devrait être découragée dans l'environnement de l'aérodrome, étant donné que les cultures et les activités connexes (labourage, ensemencement) peuvent créer des sources de nourriture pour les animaux dangereux.


3.6.9 Les plans d'eau, comme les cuvettes, les fossés de drainage, les étangs et les lacs, constituent un cas particulier car ils peuvent attirer des animaux dangereux. Des mesures devraient être prises pour les rendre moins attractifs (p. ex. drainage, remplacement par des canalisations de drainage enfouies, pose de filets et de clôtures empêchant l'accès des animaux et augmentation de la pente des bords).

Note.— Une liste d'utilisations de terrain qui devraient être évitées, cessées ou atténuées sur l'aérodrome et dans les environs figure en Appendice 3.

3.7 Effarouchement et dissuasion

3.7.1 Les méthodes utilisées pour effaroucher les animaux ou les tenir à l'écart devraient convenir à la situation animalière de l'aérodrome et des environs et faire appel à :

- a) des patrouilles de surveillance de la faune ;
- b) des dispositifs acoustiques, comme des simulateurs de cris de détresse et d'alarme, des générateurs de sons particuliers, des cris naturels et synthétiques ;
- c) des dispositifs pyrotechniques, comme des cartouches explosives et des fusées détonantes à moyenne et longue portée ;
- d) des moyens de dissuasion optiques et visuels, comme des projecteurs laser, des drapeaux et des banderoles, des lampes, des épouvantails en forme de prédateur ou de goéland, des cerfs-volants en forme d'épervier, des ballons, etc. ;
- e) d'autres moyens, comme des armes à feu, des répulsifs chimiques, des produits chimiques létaux, des animaux dressés (chiens et faucons), des canons à gaz, des pièges, ainsi que des méthodes de relocalisation.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

Note. — L'efficacité des méthodes ci-dessus peut varier selon les espèces, le lieu et la façon dont elles sont appliquées.

- 3.7.2 Le personnel de contrôle de la faune devrait être équipé de moyens de dissuasion, de dispersion ou d'enlèvement qui conviennent pour les espèces rencontrées, le nombre d'animaux présents et la zone qu'il a à contrôler, ou avoir la possibilité d'obtenir rapidement une assistance spécialisée.
- 3.7.3 Si des animaux dangereux sont toujours attirés à l'aérodrome malgré l'application de mesures proactives, il sera peut-être nécessaire de les capturer et de les relocaliser ou d'utiliser des méthodes létales.
- 3.7.4 Le problème de la gestion du péril animalier est que les animaux peuvent s'habituer à certaines techniques d'effarouchement. Les exploitants d'aérodrome obtiendront peut-être de meilleurs résultats s'ils ajustent et varient régulièrement les mesures de contrôle et d'effarouchement qu'ils utilisent. Ils devraient activement rechercher des façons différentes ou nouvelles de réduire efficacement le péril animalier si les méthodes en place se révèlent inefficaces.
- 3.7.5 Les mesures de gestion de la faune devraient être hiérarchisées sur l'aire de mouvement, une attention particulière étant donnée aux pistes et aux trajectoires d'approche et de départ dans le voisinage de l'aérodrome.
- 3.7.6 Tous les dispositifs et toutes les méthodes devraient être utilisés en conformité avec les règlements ou usages nationaux applicables (comme les règlements sur l'utilisation des armes à feu, l'environnement et la protection des animaux).

3.8 Coordination avec les parties prenantes


- 3.8.1 Une bonne gestion du péril animalier exige une communication, une coopération et une coordination entre toutes les parties prenantes concernées. Les exploitants d'aérodrome devraient déterminer les parties prenantes qui, à l'aérodrome et à l'extérieur, devraient participer aux activités et être consultés. Il peut s'agir de responsables des transports (y compris le Gouvernement), de

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

personnel de l'aérodrome, de l'organisme ATS, de représentants d'exploitants d'aéronefs (y compris des pilotes), d'organismes de conservation de la nature (gouvernementaux et non gouvernementaux), de municipalités/villes locales et d'organismes chargés de la gestion et de la planification locale des terrains ainsi que de l'approbation des projets de développement dans le voisinage de l'aérodrome.

- 3.8.2 Le WHMP prévoira un processus pour la tenue régulière de réunions avec les parties prenantes présentes à l'aérodrome (y compris les exploitants d'aéronefs, l'ATS et les services d'assistance en escale, selon qu'il convient). L'exploitant d'aérodrome devrait encourager les parties prenantes à partager les données collectées, communiquées et enregistrées sur les observations de faune et les impacts d'animaux afin d'aider à améliorer le WHMP.
- 3.8.3 L'exploitant d'aérodrome devrait veiller à ce qu'il existe un processus favorisant des communications rapides entre les entités engagées dans le contrôle de la faune, ainsi qu'avec l'ATS. Un tel processus est nécessaire en cas de danger précis lié à la faune, pour que le prestataire de services de navigation aérienne (ANSP) puisse émettre des avertissements appropriés aux aéronefs manœuvrant sur l'aérodrome ou dans les environs.
- 3.8.4 Le WHMP de l'aérodrome devra prévoir un processus de communication avec des agences qui ne sont pas de l'aérodrome, les propriétaires de terrains locaux et d'autres parties prenantes appropriées, pour faire en sorte que l'exploitant d'aérodrome soit au courant des faits nouveaux concernant l'infrastructure, la végétation, l'utilisation des terrains et les activités menées autour de l'aérodrome qui peuvent créer des dangers supplémentaires liés à la faune (p. ex. récolte, ensemencement et labourage, aménagement de plans d'eau et de terrains, chasse). Les exploitants d'aérodrome devraient examiner des solutions pour influencer sur l'utilisation des terrains autour de l'aérodrome afin de réduire le péril animalier.


Note. — De plus amples orientations figurent dans le Manuel des services d'aéroport (Doc 9137), Partie 3 — Prévention et atténuation du risque faunique.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

3.9 Formation du personnel

- 3.9.1 Le personnel de l'aéroport affecté à la prévention du risque faunique doit recevoir une formation avant d'assurer des fonctions de gestion de la faune. Le personnel sera formé, compétent et équipé pour assumer des tâches de détection et de dispersion.
- 3.9.2 Le WHMP comprendra des procédures pour la formation initiale et périodique du personnel engagé dans le contrôle de la faune. Les exigences minimales relatives à la formation initiale et périodique du personnel de contrôle de la faune et un cursus de formation typique figurent en Appendice 1.
- 3.9.3 Les niveaux et types de formation initiale et continue peuvent varier d'un aéroport à l'autre, selon la nature du péril faunique spécifique à la zone et selon la taille et la complexité des opérations aéroportuaires, y compris les types d'aéronefs et la fréquence des mouvements d'aéronefs.
- 3.9.4 La formation au contrôle de la faune sera dispensée par du personnel compétent en la matière ou par des spécialistes possédant une expérience confirmée dans le domaine.
- 3.9.5 Avant leur prise de service, Les agents de contrôle de la faune recevront une formation locale dispensée sur la plate-forme où ils sont employés et portera sur l'exploitation technique de l'aéroport et de son environnement entre autres :
- a) conduite côté piste, familiarisation à l'aéroport, communications du contrôle de la circulation aérienne, radiotéléphonie (RTF), panneaux de signalisation et marques, aides à la navigation, opérations d'aéroport et sécurité, et autres sujets jugés appropriés par l'exploitant d'aéroport ;
et
 - b) familiarisation aux aéronefs, notamment identification des aéronefs et effet des impacts d'animaux sur les systèmes de bord.

Ces dispositions s'appliquent également chaque fois qu'un agent est affecté sur un aéroport différent.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---


- 3.9.6 La formation dispensée à toute personne appelée à assumer des tâches de prévention du risque faunique à l'aéroport doit être documentée et les dossiers seront conservés.
- 3.9.7 Le personnel aéroportuaire chargé de la prévention du risque faunique doit, dans le cadre de l'approche intégrée du système de gestion de la sécurité adoptée par l'exploitant de l'aéroport, maintenir à jour ses compétences pour les fonctions qu'il exerce.
- Si un programme de maintien des compétences ou un programme de recyclage n'est pas disponible, le personnel aéroportuaire affecté à la prévention du risque faunique doit suivre un stage de requalification dans une période n'excédant pas trois ans.
- 3.9.8 Reprise d'activité après une période d'interruption
Tout agent reprenant après plus de douze (12) mois d'interruption son activité de prévention du péril animalier doit suivre une nouvelle formation initiale.
- 3.9.9 Tout agent reprenant après plus de six (06) mois d'interruption son activité de prévention du péril animalier sur le même aéroport doit suivre une nouvelle formation locale.
- 3.9.10 Outre la formation mentionnée en appendice 1, le maintien des compétences inclura :
- a) l'examen de la sécurité des armes à feu ;
 - b) les modifications de l'environnement local ;
 - c) les changements apportés à la politique de gestion du risque ;
 - d) les événements récents relatifs à la faune survenus à l'aéroport ;
 - e) les améliorations apportées aux mesures actives et passives ;
 - f) tout autre sujet jugé utile par l'exploitant de l'aéroport.

 <p data-bbox="232 219 519 255">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="633 143 1052 170">Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p data-bbox="774 194 911 221">« RACI 6130 »</p>	<p data-bbox="1141 143 1313 244">Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	--	---

CHAPITRE 4 . EXPLOITANTS D'AERONEFS

- 4.1 Les exploitants d'aéronefs doivent recevoir, en temps utile, des renseignements spécifiques et fiables qui leur permettent d'adapter leurs horaires de vol afin de garantir la sécurité de leurs aéronefs, comme ils le feraient pour atténuer d'autres dangers tels que le cisaillement du vent, le givrage et les cendres volcaniques.
- 4.2 Les exploitants d'aéronefs doivent informer l'organisme de gestion du trafic aérien des oiseaux/animaux observés, heurtés ou vivants. Si des oiseaux/animaux sont observés dans la trajectoire de vol, les exploitants d'aéronefs peuvent choisir de demander la dispersion des oiseaux/animaux ou envisager d'adapter leurs opérations aériennes en changeant de route, d'horaire et/ou de vitesse, lorsque cela est possible selon les paramètres dictés par les services de gestion du trafic aérien.
- 4.3 Tous les exploitants d'aéronefs devront renseigner et déposer auprès du gestionnaire d'aéroport la fiche de compte-rendu d'impact d'oiseau appropriée en cas d'impact.

Les périls fauniques observés (tant en l'air qu'au sol) par les exploitants d'aéronefs devraient être aussi signalés sur la fiche de sécurité appropriée, y compris les cas de quasi- collision.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

CHAPITRE 5. EVALUATION DU RISQUE AVIAIRE/FAUNIQUE

5.1 Dans le présent chapitre, les termes ci-dessous ont la signification suivante :


- a) **Un danger** se définit comme une situation qui, dans certaines circonstances, peut provoquer un événement susceptible de générer un préjudice. Dans le présent contexte, un danger est la présence de certains oiseaux/animaux à un aéroport ou à proximité de celui-ci.
- b) **Un risque** est la probabilité que l'événement néfaste se produise, multipliée par la gravité du préjudice qui pourrait en résulter. Dans le présent contexte, c'est la probabilité d'un impact par un groupe particulier d'oiseaux/animaux, multipliée par la gravité des dommages à l'aéronef qui en résultent.

Risque = (probabilité d'un événement) x (gravité du préjudice) et, donc, pour les impacts d'oiseaux/animaux :

Risque = (probabilité d'un impact) x (gravité des dommages causés).

5.2 Dès lors, la présence d'un nombre élevé de grands oiseaux/animaux près d'un aéroport (un danger significatif) peut entraîner un très faible risque si les oiseaux/animaux ne viennent jamais sur le terrain d'aviation ou ne volent jamais au-dessus de l'espace aérien opérationnel. De même, un grand nombre de petits animaux (pesant généralement moins de 120 g) peuvent causer régulièrement des impacts sur des aéronefs mais ne générer qu'un faible risque en raison de la taille et du poids de ces animaux, de sorte que le niveau du préjudice résultant de ces impacts reste toujours très bas (sauf en cas de collision avec des volées denses).

5.3 Toute évaluation du risque doit dès lors estimer la probabilité d'un impact et le niveau probable du préjudice qui en résultera. L'estimation du préjudice est relativement simple car l'analyse de diverses bases de données d'impacts d'oiseaux/animaux disponibles dans le monde révèle une relation constante entre la masse des oiseaux/animaux et l'ampleur des dommages subis par les aéronefs. De plus, les

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

impacts résultant de la rencontre de volées d'oiseaux (même de petites espèces) sont plus susceptibles d'entraîner des dommages aux aéronefs que les collisions avec des oiseaux isolés. Par conséquent, le risque augmente parallèlement à la taille des oiseaux et à la probabilité de collisions avec des groupes.

5.4 Il est toutefois plus difficile d'estimer la fréquence probable des impacts d'une population particulière d'oiseaux ou d'autres animaux parce qu'il est impossible de prédire leur comportement avec certitude.

5.5 L'évaluation du risque requiert la classification tant de la probabilité des impacts que de la gravité probable en plusieurs niveaux: faible, moyen et élevé.

La gravité des impacts est calculée en utilisant la masse des oiseaux/animaux concernés et une correction pour leur tendance à se présenter en groupes.

Il est plus difficile de classer les oiseaux/animaux en catégories de probabilité d'impacts car ce travail requiert une connaissance spécialisée du comportement des espèces concernées et de l'incidence que peut avoir l'environnement au voisinage de l'aéroport concerné sur ce comportement. Certains aéroports disposent de personnel ayant une expérience suffisante du comportement des oiseaux/animaux pour pouvoir entreprendre ce travail. Lorsque tel n'est pas le cas, il peut être nécessaire de recourir aux services de spécialistes de la prévention du risque aviaire/faunique ou d'ornithologues locaux.

5.6 Une option typique pour l'évaluation du risque consiste à recourir à une approche chiffrée, qui se base sur le nombre d'impacts ayant eu lieu avec différentes espèces dans un passé récent pour mesurer la probabilité d'impacts futurs. Pour que ce procédé soit fiable, les dossiers de l'aéroport doivent mentionner que la majorité des impacts ayant eu lieu à l'aéroport ont été signalés, que les comptes-rendus sont constants d'une année à l'autre et que les espèces d'oiseaux/animaux concernées ont été identifiées correctement. Si ces trois conditions ne sont pas remplies, il vaut mieux opter pour une des évaluations du risque plus génériques décrites ci-dessus. Une de ces approches chiffrées consiste à utiliser le nombre moyen d'impacts signalés pour chaque espèce durant les cinq dernières années pour classer chacune de ces espèces dans l'une des cinq catégories de fréquence. Après mesure de la gravité probable en fonction de la

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier « RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	--	---

masse de l'espèce, chaque espèce est ensuite classée dans l'une des cinq catégories de gravité. Les valeurs seuil et plafond de ces catégories seront fixées par l'exploitant d'aérodrome et soumises à l'approbation de l'ANAC. Les mesures de la fréquence et de la gravité sont ensuite combinées en une matrice du risque 5 x 5 (voir Figure 4-1), dont les différentes cellules sont désignées comme représentant un des trois niveaux de risque.

5.7 Les trois niveaux de risque requièrent des réponses différentes de la part des gestionnaires de l'aéroport, comme indiqué ci-dessous.

- a) *Niveau de risque 3*. Le risque présenté par cette espèce est très élevé pour le moment. Des actions de gestion supplémentaires seront mises en œuvre pour cette espèce dans l'immédiat.
- b) *Niveau de risque 2*. Le risque présenté par cette espèce mérite un examen plus approfondi des options disponibles et la mise en œuvre d'actions. La gestion actuelle du risque présenté par cette espèce sera analysée et des mesures supplémentaires seront prises.
- c) *Niveau de risque 1*. Le risque présenté par cette espèce est faible pour le moment. Aucune action supplémentaire n'est requise au-delà des mesures de gestion du risque en vigueur actuellement.


5.8 L'éventualité de variations locales de cette matrice est en outre admise, notamment :

- a) *Vert (niveau 1)*. Aucune action supplémentaire n'est requise.
- b) *Orange (niveau 2)*. Le risque résiduel actuel exige un examen des options disponibles et des actions.
- c) *Rouge (niveau 3)*. Le risque résiduel actuel exige des actions supplémentaires d'atténuation du risque.

GRAVITÉ	PROBABILITÉ				
	Très élevée	Élevée	Moyenne	Faible	Très faible
Très élevée	3	3	3	2	2
Moyenne	3	3	3	2	2
Élevée	3	3	2	1	1
Faible	2	2	1	1	1
Très faible	1	1	1	1	1

Figure 4-1. Matrice d'évaluation du risque 5 x 5

- 5.9 La matrice d'évaluation du risque peut aussi devoir être adaptée pour tenir compte du risque posé par des impacts multiples, qui nécessite un relèvement du niveau de risque.
- 5.10 Toutes les techniques susmentionnées sont conçues pour évaluer le risque aviaire/faunique total à un aéroport. Pour évaluer le risque pour une compagnie aérienne ou pour un passager d'un vol au départ ou à l'arrivée d'un aéroport, il faut, dans une certaine mesure, intégrer le nombre de mouvements d'aéronefs dans l'évaluation du risque.
- 5.11 Pour les risques jugés très élevés (niveau 3), l'exploitant d'aérodrome dressera une liste des actions, et réalisera une évaluation coûts/avantages des diverses options avant de décider de l'option à choisir. L'exploitant d'aérodrome devra évaluer chaque année l'efficacité de ces options après leur mise en œuvre afin de déterminer si ce risque diminue jusqu'à atteindre un niveau acceptable.
- 5.12 Par ailleurs, pour les risques jugés faibles (niveau 1), les actions en place ne seront pas assouplies mais seront poursuivies avec la même intensité et la même fréquence.
- 5.13 Le processus d'évaluation du risque doit être documenté et les dossiers y afférant conservés.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

CHAPITRE 6. GESTION DE L'HABITAT ET MODIFICATION DU SITE

6.1 Généralités

- 6.1.1 Des oiseaux et d'autres animaux peuvent être présents sur le site d'un aéroport pour diverses raisons, principalement la présence de nourriture, d'eau et d'abris.
- 6.1.2 Des modifications de l'habitat/environnement à l'aéroport pour éliminer ou exclure la nourriture, l'eau et les abris peuvent limiter l'attrait d'un aéroport pour les oiseaux et autres animaux. La gestion de l'habitat constitue la base d'un programme aéroportuaire de gestion du risque aviaire/faunique car elle offre des mesures écologiques à long terme pour réduire le nombre d'oiseaux/animaux dangereux sur le site de l'aéroport
- 6.1.3 Avant d'entreprendre des actions de gestion de l'environnement, il sera d'abord effectué une enquête écologique à l'aéroport et dans ses environs, afin d'identifier les sources de nourriture, d'eau et d'abris pouvant attirer des animaux sur le site de l'aéroport ou dans ses environs. Ainsi, le plan de gestion environnementale traitera les éléments ou habitats spécifiques qui attirent la faune.

6.2 Nourriture

- 6.2.1 La faune peut venir sur le site d'un aéroport pour se nourrir. Bien qu'il soit impossible d'éliminer toutes les sources de nourriture aux aéroports, les mesures suivantes seront prises pour atténuer le problème :
- a) *Agriculture*. La culture des terres de l'aéroport, quel que soit le type de culture, attirera des oiseaux à un moment donné du cycle de culture. Dès lors, l'on n'utilisera pas les terrains de l'aéroport pour l'agriculture.
 - b) *Déchets alimentaires*. L'exploitant d'aérodrome exigera un stockage des déchets alimentaires impénétrable pour la faune, interdira le nourrissage des oiseaux/animaux et devra promouvoir de bons programmes d'assainissement et de gestion des détritrus.


 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

c) *Installations de gestion des déchets (collecte des déchets, sites d'enfouissement et/ou dépotoirs).* Les dépotoirs qui acceptent des déchets putrescibles (organiques) attirent fortement diverses espèces d'oiseaux et de mammifères dangereux pour l'aviation. Si un dépotoir à proximité d'un aéroport ne peut être fermé, l'exploitant d'aérodrome devra convaincre les exploitants de prendre des mesures sur le site pour réduire son attrait pour la faune. Cet attrait ne pourra être déterminé qu'après évaluation formelle du site en vue de définir le type de déchets et la faune susceptible d'être attirée sur ce site.

6.3 Eau

6.3.1 Les eaux de surface sont souvent très attrayantes pour les oiseaux. L'exploitant d'aérodrome éliminera ou réduira au minimum les étendues d'eau sur le site de l'aéroport, comme suit :


- a) *Creux et plans d'eau.* Les fossés ou creux qui se remplissent d'eau après les pluies seront nivelés et drainés. Les grands plans d'eau, tels que des bassins d'orage, seront couverts de câbles ou de filets pour empêcher les oiseaux de s'y poser. Les grands plans d'eau qui ne peuvent être éliminés seront bordés d'une route afin que le personnel affecté à la prévention du risque aviaire/faunique puisse rapidement accéder à toutes les parties de ces plans d'eau pour disperser les oiseaux. Les plans d'eau et fossés auront des berges raides pour décourager les échassiers de s'y alimenter en eaux peu profondes.
- b) *Fossés de drainage.* Lorsque des fossés de drainage s'obstruent avec de la végétation ou par l'érosion des sols et que l'écoulement de l'eau est entravé, des insectes et d'autres espèces aquatiques se développent, ce qui attire des oiseaux si ces fossés ne sont pas recouverts de filets. Pour résoudre ces problèmes, les fossés doivent être voûtés ou curés régulièrement.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

6.4 Abris


6.4.1 Les oiseaux et autres animaux cherchent souvent des abris et des sites de reproduction aux aéroports, dans des endroits tels que les poutres porteuses des hangars et ponts, les recoins des passerelles d'embarquement et d'autres structures, les arbres et les buissons. Certains oiseaux, tels que les mouettes et les oiseaux aquatiques, recherchent les espaces ouverts sur les sites des aéroports pour s'y reposer en toute sécurité. Ces zones offrent aux oiseaux une vue claire de leur environnement dans toutes les directions. Les mammifères cherchent à s'abriter dans des fourrés denses d'arbres et de buissons. Les mesures suivantes peuvent être prises pour dissuader les oiseaux et autres animaux de rechercher des abris et sites de reproduction sur le site de l'aéroport :

- a) Structures. Les architectes consulteront des biologistes pendant la phase de conception des bâtiments, hangars, ponts et autres structures aux aéroports afin de réduire au minimum les espaces exposés que les oiseaux peuvent utiliser pour se percher et nidifier. Lorsque des structures plus anciennes présentent des sites où les oiseaux peuvent se percher (tels que des chevrons et des frettes dans les hangars, les entrepôts et sous les ponts), l'accès à ces sites peut souvent être rendu impossible par la pose de filets. Des dispositifs anti-oiseaux, tels que des bandes hérissées, seront installés sur les rebords, les faîtes des toits, les poutres, les enseignes, les poteaux et autres lieux où certains oiseaux aiment se percher et se reposer, afin d'empêcher ces oiseaux de les utiliser. La modification des angles des rebords de bâtiments à 45° ou plus dissuadera les oiseaux de s'y poser. Toutefois, soulignons que la solution la plus efficace à long terme est d'intégrer des dispositifs d'exclusion ou de dissuasion des oiseaux dans la conception des structures.
- b) Structures abandonnées. Tous les poteaux, clôtures et autres structures inutiles ou abandonnées qui peuvent être utilisés comme perchoirs par les rapaces et d'autres oiseaux seront éliminés du terrain de l'aéroport. Les amoncellements de débris de construction et d'équipements jetés, les bords de clôtures non fauchés et autres

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

zones non gérées sont inesthétiques et, qui plus est, offrent généralement un excellent couvert pour les rongeurs et autres animaux sauvages. Ces zones seront éliminées aux aéroports.

- c) *Arbres et arbustes*. Il faut apporter un soin particulier à la sélection et à l'espacement des plantations lors de l'aménagement paysager de l'aéroport. Il convient d'éviter les plantes qui produisent des fruits et des graines appréciés de la faune. Il faut aussi éviter de créer des zones de couvert dense, susceptibles de servir de dortoirs à des oiseaux grégaires. En éclaircissant la couronne des arbres ou en procédant à des abattages sélectifs pour augmenter l'espacement entre les arbres, il est possible d'éliminer les dortoirs d'oiseaux qui se constituent dans les arbres sur le terrain des aéroports.
- d) *Végétation au sol*. Comme la couverture végétale du sol (généralement de l'herbe) est habituellement l'habitat dominant aux aéroports, sa gestion côté piste constitue une activité cruciale pour en réduire au minimum l'attrait pour la faune. Toutefois, la gestion de la couverture végétale requiert des connaissances spécialisées des conditions écologiques locales car des variations de types de sol, de pluviométrie, de profils de température et de la faune génèrent une végétation spécifique au site. La hauteur de la végétation et le choix du moment et de la fréquence des tontes sur le site d'un aéroport devraient viser à réduire au minimum la présence d'une faune dangereuse.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

CHAPITRE 7. TECHNIQUE D'EFFAROUCHEMENT

7.1 Généralités

7.1.1 Les techniques de modification de l'habitat et d'exclusion ne débarrasseront jamais un aéroport de toute la faune dangereuse. Les techniques d'effarouchement constituent un ingrédient clé de tout plan de gestion de la faune dangereuse. Elles seront utilisées pour tenir la faune dangereuse à l'écart de zones spécifiques, à l'aéroport ou dans ses environs.


7.1.2 Chaque espèce faunique est unique en son genre et réagira souvent de manière différente aux diverses techniques d'effarouchement. Pour réduire l'accoutumance aux techniques d'effarouchement :

- 1) utiliser chaque technique de façon parcimonieuse et appropriée, lorsque l'espèce ciblée est présente ;
- 2) utiliser diverses techniques d'effarouchement de façon intégrée ;
- 3) renforcer les répulsifs avec emploi occasionnel de moyens létaux (uniquement lorsque les permis nécessaires ont été délivrés) ciblant des espèces problématiques abondantes.

7.2 Patrouilles de surveillance de la faune et balayage des pistes en véhicules

7.2.1 Les patrouilles côté piste pour disperser les oiseaux et autres animaux dangereux constituent un élément crucial d'un programme intégré de gestion du risque faunique aux aéroports. Des patrouilles et balayages réguliers et continus aident le personnel affecté à la gestion du risque faunique à apprendre le comportement, les types de mouvements quotidiens et les préférences d'habitat de la faune à l'aéroport. Ces renseignements permettent de déceler les éléments qui attirent les animaux dangereux sur le site de l'aéroport (p. ex. des zones basses qui recueillent des eaux stagnantes après des pluies) et causent ensuite des problèmes.

7.2.2 Toutes les carcasses d'animaux trouvées pendant les balayages de pistes seront collectées, identifiées en termes d'espèce et documentées dans un

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

registre des carcasses d'impacts d'animaux.

7.3 Dispositifs acoustiques d'effarouchement

7.3.1 Voici quelques exemples de dispositifs acoustiques d'effarouchement pouvant être utilisés pour les oiseaux :


- a) Canons à propane.
- b) Cris de détresse et systèmes électroniques générateurs de sons.
- c) Cartouches détonantes et autres dispositifs pyrotechniques.

7.3.2 Dispositifs acoustiques d'effarouchement pour les mammifères

Les canons à propane sont les dispositifs acoustiques les plus couramment utilisés pour les cervidés.

7.4 Projectiles non létaux pour éloigner les oiseaux

7.4.1 Des balles de peinture et des projectiles en caoutchouc ou en plastique, tirés avec des fusils à balles de peinture et des armes de calibre 12, respectivement, peuvent être utilisés pour renforcer les techniques de dispersion. Le personnel devra être formé à l'utilisation sécurisée des armes à feu et aux projectiles spécifiques à utiliser.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

CHAPITRE 8. MOYENS OPERATIONNELS DE PREVENTION DU PERIL ANIMALIER

8.1 Le personnel de l'exploitant

- a) Les moyens opérationnels en personnel dont l'exploitant disposera afin d'assurer la prévention du péril animalier comprendront au moins :
- un agent exerçant de façon continue les opérations de prévention du péril animalier, si la prévention est assurée de façon permanente ;
 - un agent susceptible de mener des actions d'effarouchement et de prélèvement d'animaux si la prévention est assurée de façon occasionnelle.
- b) Lorsque les agents de prévention du péril animalier n'exercent pas exclusivement cette mission, les autres activités qu'ils peuvent se voir confier doivent, par leur nature et leurs modalités d'organisation, être compatibles avec les exigences du bon fonctionnement de celle-ci.

L'exploitant d'aérodrome déterminera les modalités selon lesquelles cette compatibilité est assurée dans les consignes d'intervention sur site.

8.2 Le matériel de l'exploitant d'aérodrome

8.2.1 Dotation minimale en matériel de prévention

Les moyens en matériels dont l'exploitant disposera afin d'assurer la prévention du péril animalier comprendront au moins :

- un véhicule adapté au terrain, équipé pour la lutte animalière et la capture des animaux domestiques ;
- un générateur mobile de cris de détresse ;
- un pistolet lance-fusées et les fusées adaptées ;
- un revolver d'alarme lance-fusées et les fusées adaptées ;
- un fusil de chasse et les cartouches correspondantes ;
- une paire de jumelles à fort grossissement ;
- un casque de protection anti-bruit ou des valves d'oreilles.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Guide relatif à la gestion du péril animalier « RACI 6130 »	Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018
--	--	---

8.2.2 *Dotation minimale en situation de prévention permanente*

Lorsque la prévention est assurée de façon permanente, la dotation minimale est doublée en ce qui concerne les pistolets et fusils de chasse.

8.2.3 *Dotation en situation faunistique particulière*

Lorsque la situation faunistique et les conditions d'exploitation de l'aérodrome le justifient, l'ANAC peut, après consultation de l'exploitant, imposer l'utilisation de moyens complémentaires et peut, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome, autoriser des adaptations à l'ensemble des moyens en matériels cités ci-dessus.

Note : Une liste non exhaustive du matériel nécessaire à la lutte contre le péril animalier figure à l'appendice 4 au présent guide.

8.3 Indisponibilité momentanée des moyens de prévention


8.3.1 Lorsque les moyens nécessaires à la prévention du péril animalier sont momentanément indisponibles, en tout ou partie, l'exploitant/le gestionnaire d'aérodrome prendra toutes dispositions en vue de faire cesser cette situation dans les plus brefs délais et prévient l'organisme de la circulation aérienne.

8.3.2 Dans les cas où la suspension ou la réduction momentanée des moyens est prévisible, elle est précédée de la publication d'un avis aux navigateurs aériens.

8.3.3 Lorsque l'indisponibilité de ces moyens paraît devoir durer plus de douze heures (12 heures), l'exploitant d'aérodrome informe l'organisme de la circulation aérienne, qui demande la publication d'un avis aux navigateurs aériens.


8.4 Consignes d'intervention

Les consignes d'intervention sont définies par l'exploitant d'aérodrome. Elles prévoient les règles d'organisation et de fonctionnement de la prévention du péril animalier, concernant les actions préventives, ainsi que les actions d'effarouchement et de prélèvement d'animaux.

 <p data-bbox="232 226 520 268">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="636 150 1055 174">Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p data-bbox="777 203 914 228">« RACI 6130 »</p>	<p data-bbox="1146 150 1321 253">Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	--	---

8.5 Modalités d'utilisation des armes à feu

- 8.5.1 L'utilisation des armes à feu par les agents chargés de la lutte animalière ou par un prestataire extérieur est consignée dans un registre mentionnant les jours et heures d'entrée et de sortie de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées.
- 8.5.2 Lorsqu'une arme est confiée à un armurier en vue de sa révision, ses coordonnées sont mentionnées dans le registre.
- 8.5.3 Les armes et les munitions sont conservées dans une armoire fixe et sécurisée, accessible aux seuls agents du service de prévention du péril animalier. L'exploitant d'aérodrome sera tenu informé des impacts d'animaux qui se sont produits de manière avérée, sur l'aérodrome.
-

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

APPENDICE 1 : FORMATION AU CONTRÔLE DE LA FAUNE

1. Formation initiale

La formation initiale du personnel de contrôle de la faune devrait porter au moins sur ce qui suit :

- a) compréhension de la nature et de l'ampleur du péril animalier en aviation, et détermination du péril local ;
- b) compréhension des réglementations, des normes et des orientations nationales et locales concernant le programme de gestion du péril animalier de l'aérodrome (application de modèles de pratiques optimales) ;
- c) appréciation générale de l'écologie et de la biologie de la faune locale ;
- d) importance de l'exactitude de l'identification des animaux et des observations de la faune, y compris utilisation de guides de terrain ;
- e) lois et règlements locaux et nationaux sur les espèces protégées et les espèces préoccupantes, et politique de l'exploitant d'aérodrome concernant ces espèces ;
- f) espèces à haut risque indiquées dans l'évaluation du risque faunique ;
- g) procédures d'enlèvement des restes d'animaux après impact, identification et compte rendu ;
- h) mesures actives/tactiques, utilisant des techniques efficaces et bien établies d'enlèvement, de dispersion, de détection et de contrôle des animaux ;
- i) documentation de l'activité animalière, des mesures de contrôle et des procédures de compte rendu (programme de gestion de la faune de l'aérodrome) ; et
- j) armes à feu, drones, autre équipement et leur utilisation sur l'aérodrome, y compris l'utilisation d'équipement protecteur individuel.

2. Formation périodique

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---


Pour entretenir la compétence du personnel de gestion de la faune, une formation périodique devrait être dispensée, notamment sur une sélection de sujets généraux couverts durant la formation initiale. La formation périodique devrait aussi porter sur:

- a) les changements survenus dans l'environnement local ;
- b) les événements concernant la faune survenus récemment à l'aérodrome ;
- c) les modifications apportées aux mesures actives et passives ; et
- d) tout autre sujet jugé approprié par l'exploitant d'aérodrome.

3. Cours de formation sur le contrôle de la faune

Un cursus de formation typique peut porter entre autres sur les sujets suivants :


<p>Aperçu</p> <p>Formation théorique</p>	<p>Familiarisation</p> <p>Formation pratique</p>	<p>Spécialisation</p> <p>Formation spécifique concernant la faune</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Vue d'ensemble de l'aérodrome • Certification de l'aérodrome • Procédures de l'aérodrome • Règlements internationaux • Règlements nationaux • Règlements relatifs à l'environnement • Système de gestion de la sécurité de l'aérodrome • Diffusion des informations • Santé et sécurité – Généralités • Comptes rendus/Enquêtes sur les accidents et les incidents 	<ul style="list-style-type: none"> • Vue d'ensemble de l'aérodrome • Certification de l'aérodrome • Procédures de l'aérodrome • Règlements internationaux • Règlements nationaux • Règlements relatifs à l'environnement • Système de gestion de la sécurité de l'aérodrome • Diffusion des informations • Santé et sécurité – Généralités • Comptes rendus/Enquêtes sur les accidents et les incidents 	<ul style="list-style-type: none"> • Aspects théoriques détaillés des programmes concernant la faune • Approche intégrée de tous les éléments des programmes concernant les habitats/la faune • Tous les éléments pratiques nécessaires au soutien des programmes • Programme de familiarisation • Formation sur l'équipement et utilisation de l'équipement conformément aux procédures • Formation en cours d'emploi définie • Formation périodique de recyclage • Programme d'administration : tenue des dossiers • Programme sur le terrain/hors terrain

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

APPENDICE 2 : CRITERES DE COMPTE RENDU D'INCIDENT LIE A LA FAUNE

Les formulaires (papier ou électroniques) utilisés par l'exploitant d'aérodrome ou par d'autres parties prenantes pour rendre compte des impacts d'animaux devraient contenir au moins les renseignements suivants :

- a) exploitant concerné ;
- b) marque/modèle d'aéronef ;
- c) marque/modèle de moteur ;
- d) immatriculation de l'aéronef ;
- e) date (jj/mm/aaaa);
- f) heure locale ;
- g) aube, jour, crépuscule, nuit ;
- h) nom de l'aérodrome ;
- i) piste utilisée ;
- j) lieu, si l'incident s'est produit en route ;
- k) hauteur au-dessus du niveau du sol (AGL), en ft ;
- l) vitesse [vitesse indiquée (IAS)], en kt ;
- m) phase de vol ;
 - 1) stationné ;
 - 2) circulation au sol ;
 - 3) course de décollage ;
 - 4) montée ;
 - 5) croisière ;
 - 6) descente ;
 - 7) approche ;
 - 8) roulement à l'atterrissage ;
- n) partie(s) de l'aéronef heurtée(s) ou endommagée(s) :
 - 1) radôme ;
 - 2) pare-brise ;
 - 3) nez (à l'exclusion du radôme et du pare-brise) ;
 - 4) numéro du moteur (1, 2, 3, 4);
 - 5) hélice ;
 - 6) aile/rotor ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

- 7) fuselage ;
- 8) train d'atterrissage ;
- 9) queue ;
- 10) feux ;
- 11) autre (préciser) ;

o) effet sur le vol :

- 1) aucun ;
- 2) décollage interrompu ;
- 3) atterrissage de précaution ;
- 4) arrêt des moteurs ;
- 5) autre (préciser) ;

p) état du ciel :

- 1) dégagé ;
- 2) quelques nuages ;
- 3) couvert ;

q) précipitation :

- 1) brouillard ;
- 2) pluie ;

r) espèce(s) animale(s) ;

s) nombre d'animaux :

1) vus :

- i) 1 ;
- ii) de 2 à 10 ;
- iii) de 11 à 100 ;
- iv) plus de 100 ;


2) heurtés :

- i) 1 ;
- ii) de 2 à 10 ;
- iii) de 11 à 100 ;
- iv) plus de 100 ;

t) taille de l'animal/des animaux :

- 1) petite ;
- 2) moyenne ;
- 3) grande ;

u) pilote prévenu de la présence d'animaux : oui/non ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

- v) remarques (description des dommages, blessures ; autres renseignements pertinents) ;
- w) personne/organisme qui remplit le compte rendu ;
- x) adresse et/ou instructions pour le retour du formulaire à l'autorité compétente ; et
- y) adresse sur le territoire de l'État où il faudrait envoyer les restes de l'animal/des animaux, y compris les fragments de plumes.


 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

APPENDICE 3 : UTILISATION DES TERRAINS SUR LES AERODROMES DANS LES ENVIRONS

Voici une liste non exhaustive d'utilisations de terrain (activités ou aménagements) qui se sont révélées attractives pour les animaux dangereux et qui devraient être évitées ou cessées ou qui devraient faire l'objet de mesures d'atténuation (sur l'aérodrome et dans les environs) :

- a) transformation du poisson ;
- b) agriculture ;
- c) engraissement de bovins ;
- d) décharge et enfouissement d'ordures ;
- e) toitures d'usines et parcs de stationnement, ou autre infrastructure ;
- f) théâtres et points de vente de nourriture ;
- g) refuges fauniques ;
- h) plans d'eau artificiels et naturels ;
- i) terrains de golf, de polo, etc. ;
- j) élevages d'animaux ;
- k) abattoirs.

Note. — De plus amples orientations sur l'utilisation des terrains à l'aérodrome et dans les environs figurent dans le Manuel des services d'aéroport (Doc 9137), Partie 3 — Prévention et atténuation du risque faunique, et dans le Manuel de planification d'aéroport (Doc 9184), Partie 2 — Utilisation des terrains et réglementation de l'environnement.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

APPENDICE 4 : MATERIELS UTILISES POUR LA LUTTE ANIMALIERE

Les matériels utilisés pour l'effarouchement et le prélèvement des animaux, respecteront les prescriptions suivantes.

1. Véhicules

Sur les aérodromes où la prévention du péril animalier est assurée de façon permanente, le ou les véhicules sont des véhicules adaptés au terrain, équipés chacun d'un gyrophare, d'une radio VHF en liaison avec la tour de contrôle, et de l'ensemble des moyens mobiles de lutte contre la faune.

Sur les aérodromes où la prévention du péril animalier est assurée de façon occasionnelle, le ou les véhicules ont les mêmes caractéristiques mais la radio VHF fonctionnera sur la fréquence aérodrome et pourra être portable.

2. Moyens mobiles de lutte animalière

2.1. Moyens pyrotechniques

- Révolver d'alarme, munis d'un embout lance-fusées ;
- Amorces, à blanc, sans fumée ;
- Fusées crépitantes d'une portée de 50 à 100 mètres produisant un crépitement sonore d'environ 120 dB (a) sur sa trajectoire, et pouvant être tirées à partir d'un révolver d'alarme ;
- Fusées détonantes d'une portée de 20 à 50 mètres, produisant un bruit de 145 dB (a) pondérés à un mètre, et pouvant être tirées à partir d'un révolver d'alarme ;
- Fusées à longue portée, détonant à 300 mètres et produisant un bruit de 150 dB (a) pondérés à un mètre, avec leur lanceur.

2.2. Matériels de tir

- Fusil de calibre 12, à 2 canons, type arme " parcours de chasse " ;
- Cartouches de calibre 12.

2.3. Générateurs de cris de détresse

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

- Synthétiseur possédant en mémoire des cris de détresse d'au moins 5 espèces et de 2 signaux plurispécifiques, reproduisant les cris naturels des oiseaux le plus souvent rencontrés sur les aérodromes (mouette, goéland, vanneau, étourneau, corbeau, corneille, cormoran) et dangereux pour la navigation aérienne, pouvant être embarqués à bord d'un véhicule.
- Amplificateur : 30 watts efficaces, bande passante 100 Hz à 16 kHz, distorsion inférieure à 1 % à 1 000 Hz, alimentation en courant électrique 12 volts continu.
- Haut-parleur à chambre de compression : 30 watts.

3. Moyens fixes

3.1. Générateur de cris de détresse télécommandés

Mêmes caractéristiques qu'au § 2.3 avec un boîtier de télécommande permettant de sélectionner à distance les cris diffusés par les haut-parleurs.

3.2. Bruiteur synthétique


Synthétiseur de signaux artificiels de type " alarme " (non harmoniques, gênants pour les oiseaux) alimentant des amplificateurs de puissance et des haut-parleurs fixés le long de la piste. Le niveau de bruit doit atteindre 80 dB(a) sur l'axe de piste, de manière la plus homogène possible.

Ces bruiteurs permettent également de diffuser des cris de détresse spécifiques au moyen d'une télécommande particulière.

3.3. Effaroucheur optique

- Système fixe automatique d'effarouchement des oiseaux associant une source laser, une lentille optique pour l'agrandissement du faisceau, et un logiciel permettant de piloter le faisceau en site, en azimut, en vitesse et en puissance. Les normes de sécurité oculaire doivent être respectées en sortie de faisceau.
- Pistolet laser portable dans les normes de sécurité oculaire.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la gestion du péril animalier</p> <p>« RACI 6130 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 22/11/2018 Amendement : 0 Date : 22/11/2018</p>
---	---	---

4. Matériel divers

- Casque anti-bruit correspondant au minimum au type 817 NST " stand de tir ", ou valves d'oreilles (atténuation de 10-20 dB[a]).
- Gants de protection spécifiques.
- Jumelles avec un grossissement d'au moins 10 x 50.
- Matériels de capture d'animaux errants (cage, filet, époussette, lasso, pince reptiles...)

___ FIN ___